



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant le SMECTOM du Plantaurel à
exploiter une installation de stockage de
déchets non dangereux sur le territoire de la
commune de Manses -

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- Vu** la circulaire d'application de cet arrêté en date du 6 juin 2006 ;
- Vu** le guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2-Février 2009) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 mettant en demeure le SMECTOM DU PLANTAUREL, dont le siège social est situé à « Las Plantos » – 09120 VARILHES, de régulariser l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Berbiac, sur le territoire de la commune de MANSES;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant le SMECTOM DU PLANTAUREL, dont le siège social est situé à « Las Plantos » – 09120 VARILHES, à exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Berbiac, sur le territoire de la commune de MANSES;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 autorisant l'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets ultimes par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses, lieu-dit « Berbiac » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 instituant des servitudes d'utilité publique visant à interdire le changement d'affectation des sols actuellement constaté, dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac – commune de Manses;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 abrogeant et remplaçant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 autorisant l'extension de capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes par le SMECTOM du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses, lieu-dit « Berbiac »;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, modifié le 12 mars 2007;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 18 juin 2010 et complétée le 23 juin 2011 par le SMECTOM du PLANTAUREL, dont le siège social est situé à « Las Plantos » – 09120 VARILHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le site de Manses jusqu'au 31 décembre 2015;

- Vu** les pièces annexées à la demande,
- Vu** l'avis de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées en sa qualité d'autorité environnementale en date du 22 août 2011;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Pierre DEVILLE en qualité de commissaire enquêteur;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2011 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 29 août 2011 au 29 septembre 2011 inclus, à la mairie de Manses;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête au public réalisé dans les communes de Manses, Mirepoix, Coutens et Besset;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Manses, Mirepoix, Besset et Coutens;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 2 décembre 2011;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2011;

L'exploitant consulté;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-3 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé à « Las Plantos » – 09120 VARILHES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MANSES, au lieu-dit « Berbiac », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 1999 autorisant le 1^{er} casier, du 30 juin 2003 autorisant l'extension de capacité du site, du 12 mars 2007 et du 25 février 2011 sont abrogés à la date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Nature de l'installation	Volume de l'activité	Régime du projet
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux	50 000 t/an	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Installation de transit d'emballages du canton de Mirepoix	< 100 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Installation de transit de déchets ménagers ultimes du canton de Mirepoix	< 100 m ³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul aérienne de 4 m ³	Capacité équivalente inférieure à 1 m ³	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Station-service non ouverte au public	Volume annuel de carburant distribué équivalent : 50 m ³	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats	Moteur : puissance thermique de 2141 kW Brûleur post-combustion : puissance thermique de 600 kW	NS (unité connexe – circulaire du 10 décembre 2003)

			Torchère : puissance thermique de 3500 kW	
--	--	--	--	--

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé) et NS (Non soumis)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants de la section B du cadastre :

Commune	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie utilisée (m ²)	Affectations actuelle ou prévue	
MANSES	Coumes de Millas	964	8075	5000	Casiers, clôtures et fossés	
		967	3215	3215	Clôtures et fossés	
		574	9024	9024	Casiers	
		575	3720	3720		
		576	18575	9000	Casiers, clôtures et fossés	
		578	4250	4250	Clôtures, fossés et installations de traitement des lixiviats et de valorisation des biogaz	
		579	9470	9470	Clôtures, fossés, bassins et installations de traitement des lixiviats et de valorisation des biogaz	
		704	18280	300	Pistes d'accès	
		705	1238	300		
		706	28375	1500		
		707	13410	600		
		708	14675	300		
		710	2570	300		
		711	5100	5100	Bassins, clôture et fossés	
		712	81130	5000	Pistes d'accès, casiers, clôtures et fossés	
	Berbiac	845	1349	1000	Pistes d'accès	
		700	1839	500		
		701	72	72		
			702	2275	2275	

		703	8165	8165	Quai de transfert, Pont bascule, Plate-forme de lavage
	Cap de l'Aybet	963	128560	40000	Casiers, Pistes d'accès, Clôtures et fossés
	Bois de Crotes	714	139655	1500	Piste d'accès

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. Les travaux de réhabilitation auront lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles définies par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, situées dans un bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des installations.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation définis dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes prises en compte		Coût total des garanties en euros HT
Période d'exploitation jusqu'à la fermeture		1.105.255
Période de suivi à compter de l'année de fermeture	Années 1 à 5	828.942
	Années 6 à 15	621.706
	Année 16	615.489
	Année 17	609.334
	Année 18	603.241
	Année 19	597.208
	Année 20	591.236
	Année 21	585.324
	Année 22	579.471
	Année 23	573.676
	Année 24	567.939
	Année 25	562.260
	Année 26	556.637
	Année 27	551.071
	Année 28	545.560
Année 29	540.105	
Année 30	534.704	

Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières..

Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.5. Révision de montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 1.6.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant d'une installation de stockage des déchets est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5. Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, les déchets produits par le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets produits par le site en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'installation.

Article 2.1.3. Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tous risques sanitaires.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les dispositions d'intégration paysagère et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place et maintenues.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DROIT À L'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 2.6.1. Dossier d'information

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- le devenir des déchets produits par l'installation en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement,
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations,
- une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du titre 9,
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'au maire de la commune de Manses. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 2.6.2. Commission de suivi de site

Conformément à l'article L.125-1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente le deuxième mardi du mois de juin de l'année à cette commission le document mentionné à l'article 2.6.1 mis à jour.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment :

- limiter la surface de l'alvéole en fonctionnement,
- recouvrir l'alvéole en exploitation à l'aide d'un biofiltre (refus de criblage du compost). Le délai entre 2 recouvrements successifs n'est pas supérieur à 1 semaine,
- limiter la surface des bassins de stockage de lixiviats,
- capter et valoriser le biogaz.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement internes.

L'exploitant met en place un protocole de suivi des nuisances olfactives visant notamment à être informé par les riverains des odeurs perçues et à mettre en place des mesures correctives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures des flux d'odeurs à la source ainsi qu'une modélisation du phénomène de dispersion de ces flux odorants.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement durable, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet,
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en mètre (m)	Diamètre (m)	Vitesse d'éjection en m/s	Débit
Unité de destruction par combustion du biogaz	Biogaz	Torchère	5	1,25	10m/s à 1000°C	7000 Nm ³ /h

Unité de valorisation énergétique du biogaz	Biogaz	Sortie moteur	9	0,35	25,5 m/s à 450°C	3540 Nm ³ /h
Unité de traitement des lixiviats	Biogaz	Brûleur post-combustion	4,8	0,5	13,3 m/s à 450°C	3570 Nm ³ /h

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionnés à l'article précédent sont fixées en ANNEXE 6.

La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit; de même les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'épandage des effluents aqueux de procédés issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations utilisant de l'eau du réseau public, sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public,...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses exceptées celles de lixiviats sont aériennes à l'intérieur des locaux du site.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2. Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires au niveau des bâtiments situés en bas du site et de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers un système d'assainissement autonome ou vers une station d'épuration adaptée.

Article 4.3.3. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne doivent pas entrer en contact avec les déchets.

Article 4.3.3.1. Identification des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement identifiées sont les suivantes :

*** Type n°1 d'eaux de ruissellement**

- les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement et de dételage comprenant une aire de lavage des camions,
- les eaux de ruissellement du quai de transfert.

*** Type n°2 d'eaux de ruissellement**

- les eaux de ruissellement provenant des pistes du site,
- les eaux de ruissellement des zones internes au site mais extérieures au casier,
- les eaux ruisselant sur la surface des alvéoles non exploitées,
- les eaux ruisselant sur les couvertures finales,
- les eaux ruisselant sur la plate-forme de l'unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats,
- les eaux circulant sous les géomembranes des casiers.

Article 4.3.3.2. Rejet et traitement des eaux de ruissellement

Type n°1 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement et de dételage et les eaux de ruissellement du quai de transfert sont collectées et traitées par un décanteur/débourbeur/séparateur hydrocarbures puis stockées dans un bassin étanche correctement dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de trente minutes. Les eaux sont analysées avant chaque rejet dans le ruisseau de la Coumes de Millas selon les dispositions de l'article 9.2.1.1.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

Type n°2 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de type n°2 sont collectées puis dirigées vers le bassin étanche des « eaux internes » d'une capacité de 4000 m³.

Le niveau de remplissage du bassin « des eaux internes » ne devra pas dépasser la moitié de sa capacité. Un dispositif permet de connaître le volume de remplissage en permanence.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.1, les eaux de ruissellement sont rejetées dans le ruisseau de la Coumes de Millas.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

Si la qualité des eaux stockées (eaux de ruissellement type n°1 et n°2) dans les bassins de stockage ne sont pas conformes à un rejet dans le milieu naturel ou si ces eaux sont rentrées en contact avec des déchets, elles sont éliminées en tant que déchets selon les dispositions du titre V.

Article 4.3.4. Gestion des lixiviats issus du centre de stockage des déchets

Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets sont dirigés vers un bassin principal étanche d'une capacité de 2009 m³ équipé d'un aérateur. Un deuxième bassin de sécurité étanche d'une capacité de 1000 m³ peut accueillir les lixiviats par un système de surverse en cas de débordement du bassin principal. Ce deuxième bassin est maintenu vide en permanence dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations.

Leur dilution et épandage sont interdits.

A partir des bassins de stockage, une partie des lixiviats sont pré-traités par évapo-concentration selon les conditions définies par le chapitre 8.3.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle est possible sous réserve que la station d'épuration soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention établie après la réalisation d'une étude d'acceptabilité fixe les valeurs limites admissibles pour l'ensemble des paramètres fixés en ANNEXE 5 des effluents de l'établissement. Cette convention et l'étude d'acceptabilité sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées et du service en charge de la surveillance de la station d'épuration pour les stations d'épuration urbaines.

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté présenter une étude technico-économique relative à une solution de traitement des lixiviats .

Cette étude doit être accompagnée d'un échéancier de mise en service du traitement des lixiviats retenu. Cette mise en service ne devra pas dépasser le délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.5. Caractérisation des rejets aqueux

Article 4.3.5.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Type d'effluent	Traitement avant rejet	Point de rejet	Exutoire du rejet
Type n°1 d'eaux de ruissellement	Décanteur/débourbeur/séparateur hydrocarbures	Bassin de stockage	Ruisseau de la Coumes de Millas
Type n°2 d'eaux de ruissellement	/	Bassin « des eaux internes »	Ruisseau de la Coumes de Millas
Lixiviats	Unité de pré-traitement par évapo-concentration	Bassins des lixiviats	Station d'épuration ou filière adaptée

Article 4.3.5.2. Conception des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement

Article 4.3.6.1.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.1.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements pour l'analyse des lixiviats pourront être faits directement dans le bassin de stockage après homogénéisation.

Article 4.3.6.1.3. Équipements

Les méthodes d'échantillonnage mises en œuvre sont adaptées en fonction des caractéristiques des effluents et respectent les normes en vigueur.

Article 4.3.7. Valeurs limites

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXE 2 .
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs une température maximale de 30°C.

Article 4.3.8. Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 6 piézomètres dont 2 piézomètres amont (PZ2 et PZ9) et 4 piézomètres aval (PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8). Leurs localisations sont indiquées sur le plan joint en ANNEXE 3. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X,Y,Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.

TITRE 5- DECHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Déchets produits par l'exploitation de l'installation

La liste non exhaustive des déchets produits par l'installation est la suivante :

- les déchets légers recueillis sur les abords du casier (papiers et plastiques),
- le charbon actif usagé issu de l'installation de pré-traitement du biogaz,
- les déchets mécaniques (les pièces usagées des véhicules de transport, les huiles usagées ...)
- les boues du séparateur d'hydrocarbures,
- les boues provenant du bassin des lixiviats,
- les concentrats issus de la concentration des lixiviats.

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé selon le conditionnement soit sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, soit dans des cuvettes de rétentions.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Pour être admis dans l'installation de stockage de déchets ultimes, les déchets résultant de l'exploitation doivent satisfaire aux dispositions du de l'article 8.1.5.1.2.

Les déchets ne pouvant être traités sur place sont éliminés dans les plus brefs délais dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être conservés pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-61 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations (quai de transit et aire de dételage, aire de stockage des déchets et aire de traitement du biogaz et des lixiviats) est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.2.3. Bâtiments et abords

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Accès routiers

L'exploitant devra sensibiliser les chauffeurs routiers et son personnel sur les risques routiers liés au dimensionnement des voiries empruntées et des difficultés routières.

Des panneaux avertissant la sortie de poids-lourds aux abords du site sont implantés.

Article 7.2.5. Locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.6. Sols

Le sol des voies de circulation à l'exception des voies de circulation intérieures au casier et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 7.2.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Article 7.2.8. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.9. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.10. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations de valorisation du biogaz sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures de protection identifiées dans cette analyse sont mises en œuvre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.5122-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet des contrôles périodiques prévus dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.11. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les terrains de l'installation sont classés en zone 2 de « faible sismicité ».

L'exploitant doit transmettre au Préfet avant le 31 décembre 2012 une étude de stabilité de ces ouvrages en cas de sismicité faible, les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique et les moyens à mettre en œuvre pour la surveillance éventuelles des mouvements de la digue.

Article 7.2.12. Autres risques naturels

La surveillance et la gestion du site durant les périodes d'évènements météorologiques exceptionnels (épisodes pluvieux importants, ...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces procédures doivent définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel et l'environnement notamment en cas d'épisodes pluvieux importants.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions des procédures et instructions; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu des procédures et instructions, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique des procédures et instructions en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Ces procédures seront communiquées au Préfet et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;

- l'obligation du “ permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, réseaux de fluides, obturation des bassins notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5. “ Permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “ permis d'intervention ” et éventuellement d'un “ permis de feu ” et en respectant une consigne particulière.

Le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.6. Substances radioactives

Article 7.3.6.1. Équipement de détection de matières radioactives

Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant sur le site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement du portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme et un registre des alarmes est renseigné.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.4. Règle de gestion des stockages de rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales de ces rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques.

Les installations disposent d'une réserve d'au moins 100 m³ de terre.

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose a minima :

- d'un groupe de pompage permettant d'utiliser les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement . En outre, une plate-forme d'aspiration est aménagée en bordure de ce bassin;
- d'une réserve d'au moins 100 m³ de terre disponible en permanence;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et dans les engins travaillant sur le site ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements sont accessibles en toute circonstance.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, réseaux de fluides, obturation des bassins notamment),
- hors casier, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.4.1. Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les organes de commande nécessaires au confinement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'emplacement de ces organes est signalé de manière claire.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. Les travaux de réhabilitation auront lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation.

Article 8.1.2. Déchets admis

Article 8.1.2.1. Provenance

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont en priorité ceux de la zone Est du département couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège.

Article 8.1.2.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine de production :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables),
- les déchets de voirie,
- les objets encombrants d'origine domestique, hors déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif),
- les graisses et matières de dégrillage et de curage de stations d'épuration d'eaux usées.

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder 50 000 tonnes.

Article 8.1.2.3. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'ANNEXE 7 du présent arrêté.

Article 8.1.3. Caractéristiques des installations

Article 8.1.3.1. Situation des casiers de stockage

L'emprise totale du site est de 110 591 m² .

Les casiers occupent une surface de 45 000 m² .

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 361 mètres NGF pour le casier I et 389 mètres NGF pour le casier II.

L'installation comprend :

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds,
- deux casiers de stockage,
- deux réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un réseau de captage du biogaz.

Article 8.1.3.2. Description des casiers de stockage

La capacité totale du site est de 735 671 m³ soit 846 226 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casier	Volume disponible (m ³)	Surface sommitale du casier (m ²)	Niveau de base du casier (m NGF)	Hauteur maximale de déchets (m)	Situation au 31 décembre 2010
I – alvéole 1 et 2	42.500	6 000	328	14	Terminé
II – alvéole 1	45.000	3 825	342	23	Terminé
II – alvéole 2	43.000	3 600	346	22	Terminé
II – alvéole 3	75.000	8 325	353	12	Terminé
II – alvéole 4	66.000	11 500	365	9	Terminé
II – alvéole 5	50.000	11 000	374	13	Terminé
II – alvéole 6	118.500	14 500	363	20	Terminé
I – alvéole 7	32.561	3 361	340	9	
I – alvéole 8	30.814	4 055	341	9	
I – alvéole 9	31.534	4 917	342	9	
I – alvéole 10	29.427	2 824	350	10	
I – alvéole 11	26.644	3 628	351	10	
I – alvéole 12	28.636	2 713	352	9	
I – alvéole 13	28.757	3 119	351	9	

Article 8.1.4. Aménagements particuliers

Article 8.1.4.1. Barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} mis sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} mis sur au moins 5 mètres.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et sur la base de l'évaluation des risques pour l'environnement du 24 juin 2011 et complétée le 7 octobre 2011, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- des analyses des eaux souterraines sont effectuées selon les modalités fixées à l'article 9.2.3 du présent arrêté,
- un inventaire IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) du ruisseau des Bessous en amont et en aval du débouché du ruisseau de la Coumes de Millas est effectué 2 fois par an pouvant être remplacé par une analyse physico-chimique de sédiments,
- une mesure de la charge hydraulique est effectuée selon les modalités fixées à l'article 9.2.4 du présent arrêté,
- une mesure de la pression interstitielle est effectuée selon les modalités fixées à l'article 9.2.8 du présent arrêté.

Article 8.1.4.2. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un équipement assurant le drainage et la collecte des lixiviats :
 - soit sur le fond du casier :
 - un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats,
 - une couche drainante (membrane drainante + couche de gravier) dont l'ensemble équivaldra à au moins 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s,
 - soit sur les flancs :
 - un parement de pneus remplis de matériau ou tout dispositif équivalent permettant aussi de garantir la protection de la barrière de sécurité passive.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 8.1.4.3. Stabilité des ouvrages

L'exploitant doit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté réduire le risque d'instabilité du talus de la digue aval du casier I. La solution retenue sera soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Les digues aval des casiers I et II sont équipées chacune de 2 cellules de mesure de pression interstitielle qui font l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions de l'article 9.2.8.:

- une cellule profonde de 8 m et une autre profonde de 11 m au niveau de la digue aval du casier I,
- une cellule profonde de 14 m et une autre profonde de 20 m au niveau de la digue aval du casier II.

En cas de détérioration du système de surveillance en place, celui-ci devra être remplacé par des systèmes équivalents adaptés.

Article 8.1.4.4. Gestion des eaux

Article 8.1.4.4.1. Gestion des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.4.4.2. Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8.1.4.4.3. Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés au 8.1.4.4.1 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par le bassin « des eaux internes ».

Ces eaux sont gérées selon les modalités fixées à l'article 4.3.3.

Article 8.1.4.4.4. Gestion des lixiviats

Réseau de drainage

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

- Pour les alvéoles 7, 8 et 9, la gestion des lixiviats est la suivante :

Le réseau de drainage est composé d'une membrane d'une capacité drainante de 0,06 l/s renforcé par des matériaux drainant (granulats) de 30 cm d'épaisseur.

Le massif drainant est parcouru par un réseau de drains PEHD. Ce réseau a aussi une fonction de captage de fond du biogaz.

Dans les zones de traversées de la digue et des diguettes, le drain est remplacé par une canalisation en PEHD.

Le drainage s'effectue de manière gravitaire. Les trois alvéoles utilisent la sortie passant sous la digue à l'ouest du casier avant de s'écouler par des conduites dans le bassin à lixiviats.

- Pour les alvéoles 10, 11, 12 et 13

Le fond de ces alvéoles est connecté au réseau de drainage et d'évacuation des lixiviats des alvéoles inférieures (7 à 9).

Au niveau du casier I, deux puits de contrôle : PL1 et PL2 permettent de contrôler la hauteur de lixiviats au niveau des alvéoles 7 à 13.

Le puits PL0 assure un contrôle de la charge hydraulique en fond de casier.

Traitement

Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage prévu à cet effet et traités selon les dispositions de l'article 4.3.4.

Réinjection des lixiviats

L'humidification par aspersion est interdite ainsi que par simple déversement de cuve ou de citerne sur les déchets.

En cas de ré-injection de lixiviats par canalisations, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une réinjection optimale des lixiviats.
- L'exploitant procède à un contrôle régulier des équipements de réinjection.
- Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques sont mis en place.
- Les moyens d'injection devront être asservis à des moyens de contrôle de l'humidité contenue dans le massif de déchets, voire à défaut, à des automates dont les séquences de fonctionnement auront été préalablement justifiées sur la base de mesures ponctuelles du taux d'humidité dans ce massif.

Article 8.1.4.5. Gestion du biogaz

Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au CHAPITRE 8.2 ou, à défaut, vers la torchère.

Au niveau du casier I, ce dispositif est constitué d'un réseau de drainage horizontal mis en place sur 3 niveaux :

- au niveau du fond drainant des alvéoles inférieures 7 à 9, les puits de lixiviats récupèrent une partie du biogaz et sont mis en connexion par leur partie supérieure avec le réseau d'extraction et de valorisation du biogaz,
- à mi-hauteur dans les alvéoles, le réseau est constitué d'un drain PEHD entouré de granulats pour toutes les zones distantes de plus de 10 mètres des puits ou zone de captage;

- au niveau de la couverture drainante de surface des alvéoles supérieures, une mise en dépression est assurée par des têtes de collecte de surface à la sortie latérale des extractions sur les puits montés à l'avancement et en haut de chaque puits de collecte biogaz.

Tout ce réseau de captage est mis en légère dépression et est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Il est complété par 9 puits de captage du biogaz montés à l'avancement de l'enfouissement des déchets répartis dans chaque alvéole. Ces puits sont connectés à un collecteur principal qui achemine le biogaz vers la zone de valorisation.

Au niveau du casier II, le réseau de collecte du biogaz est constitué d'un réseau de drainage horizontal complété par 13 puits montés à l'avancement ou forés. En haut de chaque puits de collecte de biogaz, des têtes de collectes sont implantées sur chaque alvéole. Ces puits sont connectés au collecteur principal qui achemine le biogaz du casier vers la zone de valorisation.

Afin de maintenir une dépression constante sur l'ensemble du site et donc un captage stable du biogaz nécessaire pour le réglage et l'entretien du réseau ainsi que pour le bon fonctionnement des équipements de valorisation ou de destruction en aval, des vannes de régulation, permettant d'agir sur la pression d'aspiration, doivent être présentes. Des points de piquage permettent un contrôle du réseau d'extraction du biogaz.

Article 8.1.4.6. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés à l'article 2.6.1 et au CHAPITRE 2.7.

Article 8.1.5. Règles d'exploitation

Article 8.1.5.1. Gestion durant l'exploitation

Article 8.1.5.1.1. Réception des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet.

Article 8.1.5.1.2. Procédure d'admission

Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés au paragraphe précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent paragraphe. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 1.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Contrôle à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur site et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Refus de déchets

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Ariège.

Registre de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Article 8.1.5.1.3. Plans

Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant et repris dans le dossier d'information prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 8.1.5.2. Règles d'exploitation

Article 8.1.5.2.1. Généralités

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.5.7.1 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 8.1.5.2.2. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 3500 m². Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture de biofiltre (refus de criblage de compost) est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Une réserve permanente de matériau de recouvrement de 300 m³ pouvant servir à limiter les envols et les nuisances olfactives est disponible sur le site.

Un équipement de filets anti-envol est mis en place dans les zones d'écoulement d'air préférentiel afin de limiter les envols.

Article 8.1.5.3. Prévention des incendies

Article 8.1.5.3.1. Dispositions particulières

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues. Une caméra thermique correctement positionnée est installée pour surveiller la zone d'exploitation. Elle fait l'objet d'une maintenance régulière.

En cas de détection de fumée ou d'incendie, une alerte est transmise directement à l'exploitant ou son représentant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Une bande coupe-feu de 20 mètres de large est aménagée à partir des limites extérieures du casier en exploitation.

Au delà de cette bande coupe-feu, les abords du site sont débroussaillés, sur une zone de 30 mètres, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Ces zones sont régulièrement entretenues.

Article 8.1.5.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
 - un stock de 100 m³ de matériaux inertes de couverture,
 - un groupe de pompage permettant d'utiliser les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement des « eaux internes » (un volume minimum de 240 m³ effectif devra être maintenu en permanence).
- En outre, une plate-forme d'aspiration est aménagée en bordure de ce bassin.

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

Article 8.1.5.4. Gestion des nuisances

Article 8.1.5.4.1. Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

Article 8.1.5.4.2. Envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 8.1.5.4.3. Autres nuisances

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 8.1.5.5. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 8.1.5.6. Réversibilité du site

L'installation de stockage visée par le présent arrêté est une installation de stockage permanent, c'est-à-dire une installation où le stockage des déchets est réalisé sans intention de reprise ultérieure, sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L 541.25 du code de l'environnement.

Article 8.1.5.7. Gestion en fin d'exploitation

Article 8.1.5.7.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.4.4.5. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales) et sortants du site (biogaz et lixiviats).

Cette couverture est composée de bas en haut par :

- une couche drainante dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage des gaz, d'une épaisseur minimale de 30 cm ou tout dispositif équivalent,
- un géotextile permettant de séparer la couche drainante de la couche d'argile,
- une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale d'un mètre assurant un écran semi-perméable,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation adaptée favorisant l'évapotranspiration.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Article 8.1.5.7.2. Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Les clôtures du site sont maintenues pendant toute la durée de suivi fixée par l'article 8.1.5.7.4..

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.5.7.3. Plans

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.5.1.3– *Plan d'exploitation*.

Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôtures, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 8.1.5.7.4. Suivi Post-exploitation

Programme de suivi

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post-exploitation.

Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.4.5 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions de l'article 9.2.3,
- le contrôle de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions du paragraphe 8.1.4.4 ci-avant,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère,
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats
- l'entretien des piézomètres,
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel,
- 1 relevé topographique annuel.

Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Il fera aussi le point des éventuelles anomalies constatées, de mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier et de toute opération de maintenance réalisée ou envisagée.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Fin de la période de suivi

Conformément à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 8.2.1. Caractéristiques des installations

Article 8.2.1.1. Description des installations

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations suivantes :

- une installation de pré-traitement du biogaz comportant un sécheur de gaz, un groupe froid (puissance frigorifique de 20,6 kW) et un circuit de by-pass. Cette installation utilise du charbon actif,
- une unité de production d'électricité comportant un moteur à gaz (puissance thermique 2,141 MW),
- une installation de récupération de l'énergie thermique produite par le moteur (2 échangeurs),
- une installation de récupération de l'énergie thermique contenue dans les gaz d'échappement du moteur,
- un transformateur HT/BT,
- un poste électrique Haute-Tension de 20 KV.

Article 8.2.1.2. Unité de valorisation énergétique du biogaz

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de vapeur du biogaz capté par l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau du moteur à gaz.

Article 8.2.1.3. Unité de destruction par torchère

En cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation, le biogaz est détruit par combustion.

Article 8.2.2. Aménagements particuliers

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et l'information préalable présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Ariège préalablement à sa mise en service.

Article 8.2.2.1.1. Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, aux appareils eux-mêmes):

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.2.2.2. Ventilation du local

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.2.3. Aménagements relatifs à la collecte du biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuites. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de l'unité de valorisation du biogaz pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.2.2.4. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

Le sol des locaux et de la plate-forme est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir en un point bas les eaux et les produits répandus accidentellement.

Des dispositions sont prévues pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet, les eaux de ruissellements sont dirigées vers le fossé des eaux internes puis gérées selon les modalités fixées par les articles 4.3.3 et 9.2.1 du présent arrêté.

Article 8.2.3. Règles d'exploitation

Article 8.2.3.1. Surveillance de l'exploitation

Article 8.2.3.1.1. Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.2.3.1.2. Module de supervision

Les installations font l'objet d'une surveillance en continu et sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du système de contrôle et de régulation. Le module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Article 8.2.3.1.3. Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion de la torchère est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 8.2.3.1.4. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Outre l'application des dispositions des articles 7.3.2 et 7.3.5, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH₄ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.2.3.1.5. Fonctionnement en mode dégradé

Installations de valorisation du biogaz.

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par la torchère.

Installations de destruction du biogaz.

En cas de défaillance de la torchère, une alarme permet de prévenir les personnes disponibles et compétentes pour intervenir immédiatement.

Article 8.2.4. Prévention des risques technologiques

Article 8.2.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs répartis dans les caissons du groupe moteur, du poste électrique, sur les aires extérieures et les locaux techniques.

L'installation de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats est équipée d'un système de détection et d'extinction automatiques. Son déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.2.4.2. Détecteurs d'atmosphères

Un dispositif de détection des gaz (détecteurs de méthane, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone) déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le biogaz, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.2.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.3. UNITÉ DE PRÉ -TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 8.3.1. Caractéristiques des installations

Article 8.3.1.1. Description des installations

A partir de ces bassins de stockage, les lixiviats sont traités conformément aux dispositions de l'article 4.3.4, une partie des lixiviats étant au préalable évaporée par an dans une unité dédiée.

Les installations de traitement des lixiviats par évapo-concentration comprennent :

- trois cuves en acier simple paroi de 100 m³,
- des surpresseurs placés au dessus des cuves permettant de souffler 900 m³/h d'air dans chacune des cuves,
- un échangeur tubulaire eau glycolée/lixiviat permettant de chauffer le lixiviat à 80° C,
- des surpresseurs inox permettent l'aspiration des vapeurs vers un brûleur de post combustion. Ce brûleur fonctionne au biogaz.

Article 8.3.2. Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, aux appareils eux-mêmes):

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.3.3. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

Le sol des locaux et de la plate-forme est étanche, incombustible.

Des dispositions sont prévues pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet :

- les eaux de ruissellements sont dirigées vers le fossé des eaux internes puis gérées selon les modalités fixées par les articles 4.3.3 et 9.2.1 du présent arrêté,
- les lixiviats concentrés sont redirigés vers le bassin de lixiviats puis gérés selon les modalités fixées par l'article 4.3.4.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.4.1. Déchets admis

Article 8.4.1.1. Provenance

Les déchets admis sur l'installation de transit de déchets non dangereux sont issus du secteur de Mirepoix.

Article 8.4.1.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de transit sont les déchets ménagers et assimilés et les emballages.

Le volume de déchets ménagers et assimilés et d'emballages susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m³.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 8.4.2. Règles d'exploitation

Article 8.4.2.1. Gestion des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont stockés dans une benne et protégés des eaux météoriques et évitant leur envol. Ils sont acheminés sur la zone d'exploitation dans les heures qui suivent leur dépotage et au minimum 1 fois par jour.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus à l'article 8.1. 5.1.2 du présent arrêté.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Article 8.4.2.2. Gestion des emballages

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les emballages sont stockés dans une benne fermée à l'abri des intempéries.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Le volume maximal présent sur le site est de 40 m³. Dès lors que la benne de stockage est pleine, elle est évacuée dans les plus brefs délais.

Les déchets d'emballages sont acheminés vers une installation dûment autorisée. L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS REJETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principes et objectifs de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Article 9.1.2.1. Dispositions générales

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

De telles mesures sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres suivis pour les rejets aqueux (cf. ANNEXE 2), les eaux souterraines (cf. ANNEXE 4), les lixiviats (cf ANNEXE 5) les rejets atmosphériques (cf. ANNEXE 6).

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 9.1.2.2. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.1.1. Rejets dans le milieu récepteur

Les rejets de types n°1 et n°2 des eaux de ruissellement dans le ruisseau de la Coumes de Millas sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixés en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Surveillance des effets des rejets sur le ruisseau des Bessous

Un point de prélèvement est prévu en amont et en aval du ruisseau des Bessous, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ces cours d'eau.

L'exploitant fait procéder **une fois par an** par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux de ce ruisseau. Les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés en ANNEXE 2.

Un inventaire IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) du ruisseau des Bessous en amont et en aval du débouché du ruisseau de la Coumes de Millas est effectué **2 fois par an** pouvant être remplacé par une analyse physico-chimique de sédiments.

Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 4 du présent arrêté.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance. Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Article 9.2.4. Surveillance de l'élimination des lixiviats

L'élimination des lixiviats fait l'objet d'auto-surveillance selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 5 du présent arrêté.

En outre, la mesure de la charge hydraulique de lixiviats au sein des casiers I et II fait l'objet d'une auto-surveillance **une fois par semaine**.

Article 9.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.5.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

- les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂, débit, pression) sont analysés **une fois par mois** en sortie du collecteur principal de la zone de valorisation;
- les autres constituants (H₂S, H₂, H₂O) sont analysés **une fois par trimestre**,
- la teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée **annuellement** par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.5.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés en ANNEXE 6 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'ANNEXE 6, l'exploitant effectue :

- **une fois par mois**, une mesure des teneurs des gaz en CO et SO₂;
- **une fois par an** une mesure des teneurs en SO₂, CO, HCl et HF.

Une mesure des teneurs en COV Nm et en poussières sera effectuée une fois par an au niveau du moteur de l'unité de valorisation du biogaz et du brûleur post-combustion.

Les mesures de périodicité annuelle devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Article 9.2.6. Déchets

Article 9.2.6.1. Déchets reçus sur le site

Les principes généraux de surveillance sont définies à l'article 8.1.5.1.2 du présent arrêté.

Outre les documents de suivi évoqués dans ce paragraphe, l'exploitant transmet **chaque trimestre** à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations et doit mentionner les déchets qui ont fait l'objet d'information préalable et de certificat d'acceptation préalable.

Article 9.2.6.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont portés :

- les quantités de déchets produits,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur et devra avoir en sa possession tous les justificatifs d'élimination de ses déchets.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être conservés pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2.8. Surveillance de la stabilité des ouvrages.

L'exploitant réalise **1 fois par semaine** la mesure de la pression d'eau interstitielle avec la cellule profonde de 11 m au niveau de la digue aval du casier I et réalise une mesure 1 fois par mois pour les autres cellules.

Si le seuil d'eau dans la cellule profonde de 11 mètres de mesure de pression interstitielle dépasse 1 mètre ou si la pression atteint 10KPa, le piézomètre PZ3 fait l'objet d'une surveillance selon les paramètres et les fréquences fixés en ANNEXE 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives

Article 9.3.1.1. Principes

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 9.3.1.2. Suivi piézométrique

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour limiter voire supprimer cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

Article 9.3.1.3. Campagnes de mesures sonores

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Article 9.3.1.4. Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats d'auto surveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation.

TITRE 10- PUBLICATION ET EXÉCUTION

Article 10.1.1. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manses et à la Préfecture de l'Ariège- bureau des élections et de la police administrative - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Manses pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 10.1.2. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, Mme le Sous-Préfet de Pamiers, Mme le Maire de Manses, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de la santé, M. le directeur départemental des territoires, M. le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 DEC. 2011

Le Préfet,



P/Le préfet et le directeur
Le secrétaire général
Michel LABORIE

FOIX, le 22 DEC. 2011

Le Préfet,

Michel LABORIE

Le secrétaire général

Michel LABORIE

SMECTOM DU PLANTAUREL – SITE DE MANSES

ANNEXE 1 - ADMISSION DES DÉCHETS – LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 codifié;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.



VU, pour être annexé à mon arrêté en date de _____

FOIX, le **22 DEC. 2011**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Michel LABORIE

SMECTOM DU PLANTAUREL – Site de Manses
ANNEXE 2 - CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Contrôle des eaux de ruissellement du type n°1

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet	Autosurveillance	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
Température	30 ° C	Avant chaque bâchée	1/an
pH	5,5 – 8,5		
Conductivité	750		
MES (mg/l)	100		
DCO (mg/l)	125		
DBO ₅ (mg/l)	100		
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10		

Contrôle des eaux de ruissellement du type n°2

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet	Autosurveillance	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé	
Volume rejeté (m ³)	/	Avant chaque bâchée	1/an	
Température	30 ° C			
pH	5,5 – 8,5			
Conductivité (µS/cm)	750			
MES (mg/l)	100			
DCO (mg/l)	125			
DBO ₅ (mg/l)	100			
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0			
Paramètres à analyser en complément sur 1 bâchée par trimestre				
***Azote total (mg/l)	30			
**Phosphore total (mg/l)	10			
DBO ₅ (mg/l)	100			
Chlorure (mg/l)	100			
* Métaux totaux (mg/l)	15			
Cr ⁶⁺ (mg/l)	0,1			

Cd (mg/l)	0,2		
Pb (mg/l)	0,5		
Hg (mg/l)	0,05		
As (mg/l)	0,1		
Fluor et ces composés (mg/l)	15		
CN libres (mg/l)	0,1		
Composés organiques halogénés (mg/l)	1		

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**Les résultats obtenus pour l'Azote Global sont détaillés pour donner les concentrations en NH_4^+ – NO_2^- – NO_3^- et NTK.

***Les résultats obtenus pour le Phosphore Total indique la concentration en ions PO_4^{3-} .

Surveillance des effets des rejets sur le ruisseau des Bessous

Liste des paramètres à analyser : pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, taux d'oxygène dissous, chlorures, NH_4^+ , PO_4^{3-} , DCO, DBO₅, Phosphore total, Azote total, métaux totaux

Fréquence des analyses en autosurveillance : 1

Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé : 1

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 22 DEC. 2011

Le Préfet,

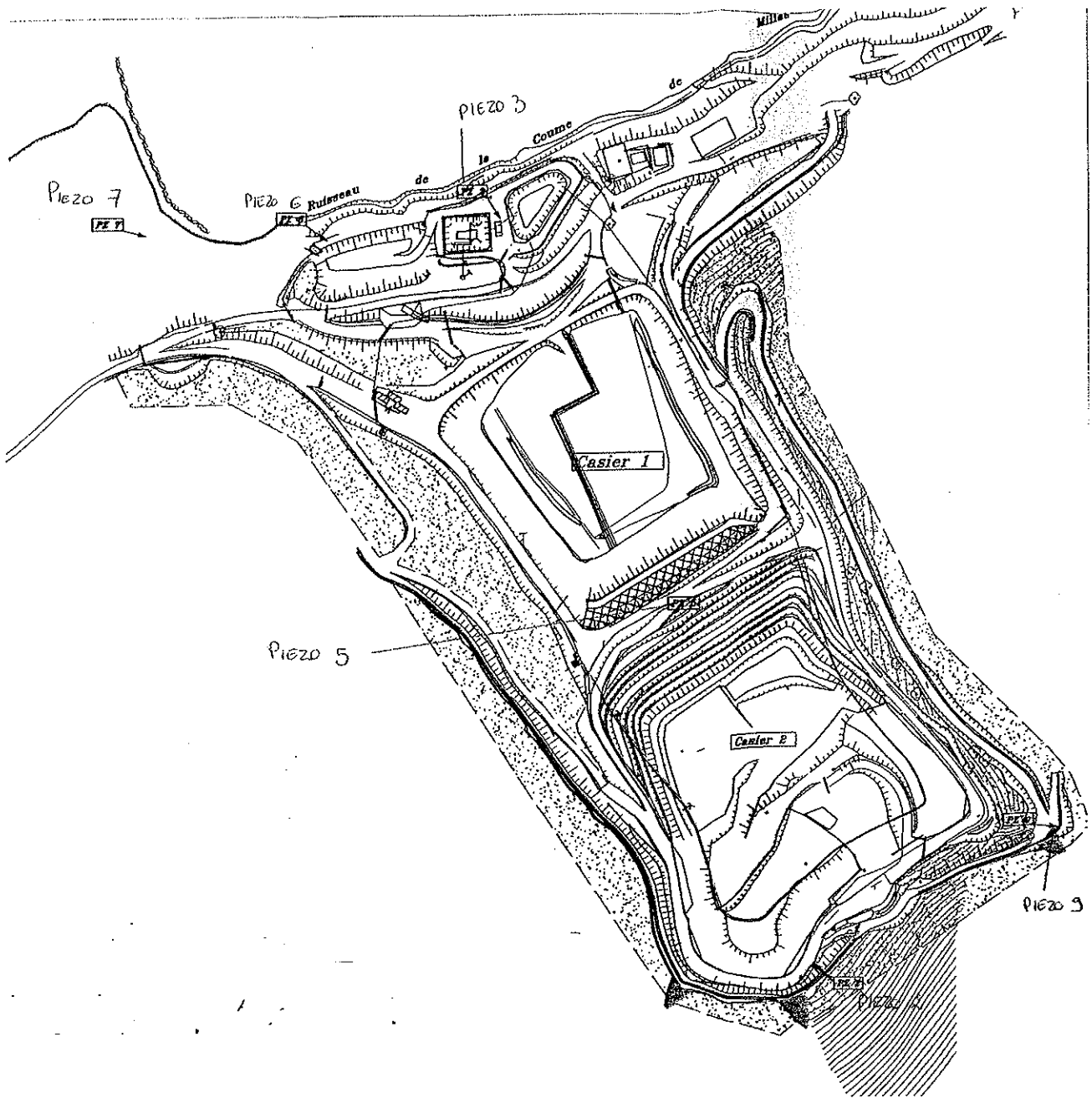
Le secrétaire général

Michel LAFFRÈRE



SMECTOM DU PLANTAUREL – Site de Manses

ANNEXE 3 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 22 DEC. 2011

Le Préfet,

P/Le préfet et non délégué
Le secrétaire général

Michel LAFORIE

SMECTOM DU PLANTAUREL – Site de Manses

ANNEXE 4 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Liste des paramètres à analyser

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, chlorures, ammonium, PO_4^{3-} , As, Cr, Fe et Al.

En 2014, 1 analyse portera sur les paramètres suivants :

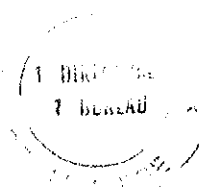
- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, chlorures, NO_2 , NO_3 , NH_4^+ , SO_4^{2-} , K^+ , Na^+ , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP, BTEX

Fréquence des analyses en autosurveillance : 1 mesure en basses eaux et 1 mesure en hautes eaux, espacées d'au moins 1 mois.

Le piézomètre PZ3 fera l'objet d'un suivi hebdomadaire si la charge hydraulique est supérieure à 30 cm au niveau du casier I ou si le seuil d'eau dans la cellule profonde de 11 mètres de mesure de pression interstitielle dépasse 1 mètre ou si la pression atteint 10KPa.

Lors de ce suivi hebdomadaire, les paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, taux d'oxygène dissous, chlorures et l'ammonium seront mesurées. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé : 2



VU, pour être annexé à mon arrêté en date du 22 DEC 2011

FOIX, le

22 DEC. 2011

Le Préfet,
P/Le préfet par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORME

**SMECTOM DU PLANTAUREL – Site de Manses
ANNEXE 5 - AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS**

Paramètre à analyser	Fréquence de l'autosurveillance	Nombre de contrôle par un organisme agréé
Volume (m ³)	Journalier	
pH		
Conductivité (µS/cm)		
MES (mg/l)		
COT		
DCO (mg/l)		
DBO ₅ (mg/l)		
Hydrocarbures totaux (mg/l)		
Azote total (mg/l)		
Ammoniaque (mg/l)		
Phosphore total (mg/l)		
Chlorure (mg/l)		
* Métaux totaux (mg/l)		
Cr ⁶⁺ (mg/l)		
Cr total		
Cd (mg/l)	Tous les 1000 m ³ de lixiviats expédiés	2/an
Cu (mg/l)		
Pb (mg/l)		
Hg (mg/l)		
As (mg/l)		
Fluor et ces composés (mg/l)		
CN libres (mg/l)		
Ni (mg/l)		
Zn (mg/l)		
Mn (mg/l)		
Sn (mg/l)		
Fe (mg/l)		
Al (mg/l)		
Composés organiques halogénés (mg/l)		

- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.



VU, pour être annexé à mon arrêté en date du 22 décembre 2011.

FOIX, le 22 DEC. 2011

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORDY

SMECTOM DU PLANTAUREL – Site de Manses

**ANNEXE 6 - CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
PARAMÈTRES À ANALYSER ET SEUILS DE REJETS**

Rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Moteur

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Sortie moteur
Concentration en O ₂ de référence	5%
Débit	3540 Nm ³ /h
SO ₂	/
HCl	/
HF	/
CO	1200
COVNM	50
Poussières	150
NO _x	525

Torchère et brûleur post-combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Torchère	Brûleur post-combustion
Concentration en O ₂ de référence	11%	11%
Débit	7000 Nm ³ /h	3570 Nm ³ /h
Poussières	-	10
SO ₂	/	/
HCl	/	/
HF	/	/
CO	150	150
COV NM	-	20



VII pour M. le Préfet, mon arrêté

FOIX, le 22 DEC. 2011

Le Préfet,

Michel LABOITE

SMECTOM DU PLANTAUREL – Site de Manses

ANNEXE 7 - LISTE DES DÉCHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS NON DANGEREUX

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 "codifié ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 codifié;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " codifié;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002

Liste des articles

<u>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</u>	<u>2</u>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
<u>CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....</u>	<u>3</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
<u>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</u>	<u>5</u>
Article 1.3.1.....	5
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.....	5
<u>CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.6. GARANTIES Financières.....</u>	<u>5</u>
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.6.5. Révision de montant des garanties financières.....	6
Article 1.6.6. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.6.7. Appel aux garanties financières.....	7
<u>CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité.....</u>	<u>7</u>
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.7.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.7.5. Cessation d'activité.....	7
<u>CHAPITRE 1.8. Délais et voies de recours.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 1.10. Respect des autres législations et réglementations.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....</u>	<u>9</u>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux.....	9
<u>CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....</u>	<u>10</u>
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
<u>CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....</u>	<u>10</u>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
<u>CHAPITRE 2.6. DROIT à l'information sur l'exploitation.....</u>	<u>10</u>

Article 2.6.1.Dossier d'information.....	10
Article 2.6.2.Commission de suivi de site.....	11
CHAPITRE 2.7.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1.Conception des installations.....	11
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2.Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3.Odeurs.....	12
Article 3.1.4.Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2.Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1.Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2.Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3.Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...14	
CHAPITRE 4.1.Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1.Principes généraux.....	14
Article 4.1.2.Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.3.Protection des réseaux d'eau potable	14
CHAPITRE 4.2.Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1.Principes généraux.....	15
Article 4.3.2.Gestion des eaux vannes.....	15
Article 4.3.3.Gestion des eaux de ruissellement.....	15
Article4.3.3.1.Identification des eaux de ruissellement.....	16
Article4.3.3.2.Rejet et traitement des eaux de ruissellement	16
Article 4.3.4.Gestion des lixiviats issus du centre de stockage des déchets.....	16
Article 4.3.5.Caractérisation des rejets aqueux.....	17
Article4.3.5.1.Localisation des points de rejet.....	17
Article4.3.5.2.Conception des points de rejet.....	17
Article 4.3.6.Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article4.3.6.1.Aménagement.....	17
Article4.3.6.1.1.Aménagement des points de prélèvements	17
Article4.3.6.1.2.Section de mesure.....	17
Article4.3.6.1.3. Équipements.....	18
Article 4.3.7.Valeurs limites.....	18
Article 4.3.8.Contrôles des eaux souterraines.....	18
TITRE 5- DECHETS résultant de l'exploitation des installations.....	18
Article 5.1.1.Déchets produits par l'exploitation de l'installation.....	18
Article 5.1.2.Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.3.Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	18
Article 5.1.4.Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5.Transport.....	19
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	19

Article 6.1.1.Aménagements.....	19
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2.Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1.Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2.Niveaux limites de bruit.....	20
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1.Caractérisation des risques.....	21
Article 7.1.1.Zonage internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.2.infrastructures et installations.....	21
Article 7.2.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2.Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.3.Bâtiments et abords.....	21
Article 7.2.4.Accès routiers.....	21
Article 7.2.5.Locaux.....	22
Article 7.2.6.Sols.....	22
Article 7.2.7.Ventilation.....	22
Article 7.2.8.Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.9.Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
Article 7.2.10.Protection contre la foudre.....	22
Article 7.2.11.Séismes.....	23
Article 7.2.12.Autres risques naturels.....	23
CHAPITRE 7.3.gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	23
Article 7.3.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2.Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.3.Formation du personnel.....	24
Article 7.3.4.Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.3.5.“ Permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”.....	24
Article 7.3.6.Substances radioactives.....	24
Article 7.3.6.1.Équipement de détection de matières radioactives.....	24
Article 7.3.6.2.Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives.....	25
CHAPITRE 7.4.Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 7.4.1.Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.4.2.Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.4.3.Rétentions.....	25
Article 7.4.4.Règle de gestion des stockages de rétention.....	26
Article 7.4.5.Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 7.4.6.Canalisation.....	26
Article 7.4.7.Transports - chargements - déchargements.....	26
Article 7.4.8.Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	26
Article 7.5.1.Définition générale des moyens.....	26
Article 7.5.2.Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.5.3.Ressources en eau.....	27
Article 7.5.4.Consignes de sécurité.....	27
Article 7.5.4.1.Bassin de confinement des eaux.....	27
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	28

CHAPITRE 8.1. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	28
Article 8.1.1. Durée de l'autorisation.....	28
Article 8.1.2. Déchets admis.....	28
Article 8.1.2.1. Provenance.....	28
Article 8.1.2.2. Nature et quantité des déchets admissibles	28
Article 8.1.2.3. Déchets interdits.....	28
Article 8.1.3. Caractéristiques des installations.....	28
Article 8.1.3.1. Situation des casiers de stockage.....	28
Article 8.1.3.2. Description des casiers de stockage.....	28
Article 8.1.4. Aménagements particuliers.....	29
Article 8.1.4.1. Barrière passive.....	29
Article 8.1.4.2. Sécurité active.....	30
Article 8.1.4.3. Stabilité des ouvrages.....	30
Article 8.1.4.4. Gestion des eaux.....	30
Article 8.1.4.4.1. Gestion des eaux souterraines.....	30
Article 8.1.4.4.2. Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	30
Article 8.1.4.4.3. Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.....	30
Article 8.1.4.4.4. Gestion des lixiviats.....	31
Article 8.1.4.5. Gestion du biogaz.....	31
Article 8.1.4.6. Intégration paysagère.....	32
Article 8.1.5. Règles d'exploitation.....	32
Article 8.1.5.1. Gestion durant l'exploitation.....	32
Article 8.1.5.1.1. Réception des déchets.....	32
Article 8.1.5.1.2. Procédure d'admission.....	32
Information préalable.....	32
Certificat d'acceptation préalable.....	33
Contrôle à l'arrivée.....	33
Refus de déchets.....	33
Registre de suivi.....	33
Article 8.1.5.1.3. Plans.....	34
Article 8.1.5.2. Règles d'exploitation.....	34
Article 8.1.5.2.1. Généralités.....	34
Article 8.1.5.2.2. Mise en place des déchets.....	34
Article 8.1.5.3. Prévention des incendies.....	35
Article 8.1.5.3.1. Dispositions particulières.....	35
Article 8.1.5.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie	35
Article 8.1.5.4. Gestion des nuisances.....	35
Article 8.1.5.4.1. Nuisances olfactives.....	35
Article 8.1.5.4.2. Envols.....	35
Article 8.1.5.4.3. Autres nuisances.....	35
Article 8.1.5.5. Bilan hydrique.....	35
Article 8.1.5.6. Réversibilité du site	36
Article 8.1.5.7. Gestion en fin d'exploitation.....	36
Article 8.1.5.7.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	36
Article 8.1.5.7.2. Fin de la période d'exploitation.....	36
Article 8.1.5.7.3. Plans.....	36
Article 8.1.5.7.4. Suivi Post-exploitation.....	37
CHAPITRE 8.2. Installation de traitement du biogaz	38
Article 8.2.1. Caractéristiques des installations.....	38
Article 8.2.1.1. Description des installations.....	38

Article8.2.1.2.Unité de valorisation énergétique du biogaz.....	38
Article8.2.1.3.Unité de destruction par torchère.....	38
Article 8.2.2.Aménagements particuliers.....	38
Article8.2.2.1.Dispositions générales.....	38
Article8.2.2.1.1.Règles d'implantation.....	38
Article8.2.2.2.Ventilation du local.....	38
Article8.2.2.3.Aménagements relatifs à la collecte du biogaz.....	38
Article8.2.2.4. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.....	39
Article 8.2.3.Règles d'exploitation.....	39
Article8.2.3.1.Surveillance de l'exploitation.....	39
Article8.2.3.1.1.Généralités.....	39
Article8.2.3.1.2.Module de supervision.....	40
Article8.2.3.1.3.Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion..	40
Article8.2.3.1.4.Entretien et travaux.....	40
Article8.2.3.1.5.Fonctionnement en mode dégradé.....	40
Article 8.2.4.Prévention des risques technologiques.....	40
Article8.2.4.1.Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
Article8.2.4.2.Détecteurs d'atmosphères.....	40
CHAPITRE 8.3. Unité de Pré -traitement des lixiviats.....	41
Article 8.3.1.Caractéristiques des installations.....	41
Article8.3.1.1.Description des installations.....	41
Article 8.3.2.Règles d'implantation.....	41
Article 8.3.3. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.....	41
CHAPITRE 8.4. installation de transit de déchets non dangereux.....	41
Article 8.4.1.Déchets admis.....	41
Article8.4.1.1.Provenance.....	41
Article8.4.1.2.Nature et quantité des déchets admissibles	41
Article 8.4.2.Règles d'exploitation.....	42
Article8.4.2.1.Gestion des déchets ménagers et assimilés.....	42
Article8.4.2.2.Gestion des emballages.....	42
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS REJETS.....	42
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto-surveillance.....	42
Article 9.1.1.Principes et objectifs de l'autosurveillance.....	42
Article 9.1.2.Mesures comparatives.....	42
Article9.1.2.1.Dispositions générales.....	42
Article9.1.2.2.Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	43
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	43
Article 9.2.1.Surveillance des rejets aqueux.....	43
Article9.2.1.1.Rejets dans le milieu récepteur.....	43
Article 9.2.2.Surveillance des effets des rejets sur le ruisseau des Bessous.....	43
Article 9.2.3.Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	43
Article 9.2.4.Surveillance de l'élimination des lixiviats.....	44
Article 9.2.5.Surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article9.2.5.1.Suivi et contrôle de la qualité du biogaz.....	44
Article9.2.5.2.Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations.....	44
Article 9.2.6.Déchets.....	44
Article9.2.6.1.Déchets reçus sur le site.....	44
Article9.2.6.2.Déchets résultant de l'exploitation des installations.....	44
Article 9.2.7.Surveillance des émissions sonores.....	45
Article 9.2.8.Surveillance de la stabilité des ouvrages.....	45

<u>CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</u>	<u>45</u>
<u>Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives.....</u>	<u>45</u>
<u>Article9.3.1.1.Principes.....</u>	<u>45</u>
<u>Article9.3.1.2.Suivi piézométrique.....</u>	<u>45</u>
<u>Article9.3.1.3.Campagnes de mesures sonores.....</u>	<u>45</u>
<u>Article9.3.1.4.Transmission des résultats de l'auto-surveillance.....</u>	<u>45</u>
<u>TITRE 10- PUBLICATION ET Exécution.....</u>	<u>46</u>
<u>Article 10.1.1.Publication.....</u>	<u>46</u>
<u>Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manses et à la Préfecture de l'Ariège- bureau des élections et de la police administrative - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.....</u>	<u>46</u>
<u>Article 10.1.2.Exécution.....</u>	<u>46</u>
<u>ANNEXE 1 - ADMISSION DES DÉCHETS – LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION.....</u>	<u>47</u>
<u>ANNEXE 2 - CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX.....</u>	<u>49</u>
<u>ANNEXE 3 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....</u>	<u>51</u>
<u>ANNEXE 4 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....</u>	<u>52</u>
<u>ANNEXE 5 - AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS.....</u>	<u>53</u>
<u>ANNEXE 6 - CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....</u>	<u>54</u>
<u>PARAMÈTRES À ANALYSER ET SEUILS DE REJETS.....</u>	<u>54</u>
<u>ANNEXE 7 - LISTE DES DÉCHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS NON DANGEREUX.....</u>	<u>55</u>